

de douze mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE , pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,13 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,88 ¢/kWh pour l'année 2016-2017 à 2,90 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2017, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2017, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTEUR DU 1^{ER} AVRIL 2017

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 843	3,40
Tarif DP	1 108	3,01
Tarif DT	2 434	2,80
Tarifs G et à forfait	8 469	3,04
Tarif G-9	880	2,85
Tarif M	28 688	2,79

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarif LG	8 141	2,85
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	549	2,69
Tarif L	24 373	2,38
Tarif H	8	2,79
Contrats spéciaux ²	23 978	2,38

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

65864

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec a été approuvé en vertu du décret numéro 713-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 prévoit que le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65865

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

ATTENDU QUE les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté l'Accord de Paris, le 12 décembre 2015 à Paris;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, par une lettre datée du 20 avril 2016, a donné son agrément à ce que le Canada signe cet accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié l'Accord de Paris le 5 octobre 2016, et qu'il est entré en vigueur le 4 novembre 2016;

ATTENDU QUE cet accord vise essentiellement à limiter l'augmentation de la température mondiale nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la section V de la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques et visant l'adoption de l'Accord de Paris, invite les entités non parties à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 16 novembre 2016, l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y déclare lié;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans ses domaines de compétences;